



Compte rendu de décision

DEC 22-H104

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande d'acceptation de la garantie
financière consolidée révisée d'Ontario Power
Generation

Date de la
décision 6 décembre 2022

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 22-H104

Demandeur : Ontario Power Generation

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande d'acceptation de la garantie financière consolidée révisée d'Ontario Power Generation

Demande reçue le : 2 août 2022

Audience : Audience fondée sur des mémoires – Avis d'audience par écrit affiché le 10 août 2022

Date de la décision : 6 décembre 2022

Formation de la Commission : T. Berube, commissaire présidant l'audience

Garantie financière : Acceptée

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	3
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	3
3.1 Plans de déclassement et estimation des coûts.....	4
3.2 Garantie financière	5
3.3 Intervention	6
3.4 Constatations de la Commission	7
4.0 CONCLUSION.....	8

1.0 INTRODUCTION

1. Le [2 août 2022](#), Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'accepter sa garantie financière consolidée révisée pour le déclassement futur des installations nucléaires d'OPG situées en Ontario. L'actuelle garantie financière consolidée d'OPG arrive à échéance le 31 décembre 2022. OPG a demandé à la Commission d'accepter sa garantie financière révisée pour la période de 2023 à 2027.
2. Voici les installations visées par la garantie financière consolidée d'OPG, ainsi que leurs permis d'exploitation en vigueur :
 - Centrale nucléaire de Darlington (PERP 13.03/2025)
 - Installation de gestion des déchets de Darlington (WFOL-W4-355.01/2023)
 - Centrale nucléaire de Pickering-A et B (PERP 48.01/2028)
 - Installation de gestion des déchets de Pickering (WFOL-W4-350.00/2028)
 - Centrales nucléaires de Bruce-A et B² (PERP 18.02/2028)
 - Installation d'entretien central (sous le PERP 18.02/2028)
 - Entrepôt central³ (sous le PERP 18.02/2028)
 - Installation de gestion des déchets Western (WFOL-W4-314.00/2027)
 - Aire de stockage des déchets radioactifs – site 1 (WNSL-W1-320.05/2029)
3. Les installations nucléaires d'OPG se trouvent sur différents sites situés dans la province de l'Ontario. Les centrales nucléaires de Pickering et de Darlington sont situées sur le territoire traditionnel du peuple anishinaabe de Michi Saagiig. Ces terres sont visées par les Traités Williams entre le Canada et les Nations des Mississauga et des Chippewa. La centrale nucléaire de Bruce se trouve sur le territoire traditionnel de la Nation anishinabek : les peuples des trois feux, c'est-à-dire les Nations des Ojibway, des Outaouais et des Potéouatami. Et nous témoignons notre gratitude à ses gardiens traditionnels, les Chippewa de Saugeen et les Chippewa de Nawash, qui portent aujourd'hui le nom de Nation ojibway de Saugeen. Aussi, la région de Bruce abrite la Nation métisse historique de Saugeen et la Nation métisse de l'Ontario.
4. Selon le paragraphe 24 (5) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)⁴ (LSRN), les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la LSRN, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable. La

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Bien qu'elles soient exploitées par Bruce Power, OPG demeure le propriétaire et conserve la responsabilité des coûts de déclasserement associés aux centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B.

³ L'entrepôt central est également appelé l'entrepôt des outils contaminés. L'entrepôt central est une installation d'entreposage nouvellement construite pour appuyer les arrêts aux fins du remplacement des composants majeurs aux centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B.

⁴ Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

Commission a imposé de telles conditions de permis exigeant qu'OPG tienne à jour une garantie financière acceptable pour le déclassement futur de ses installations nucléaires. Le document d'application de la réglementation de la CCSN [REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*](#)⁵ fournit de l'orientation sur les attributs d'une garantie financière acceptable en ce qui a trait à la liquidité, à la valeur garantie, à la valeur adéquate et à la continuité.

5. L'actuelle garantie financière consolidée d'OPG est respectée au moyen du « Fonds nucléaire » qui se compose du fonds établi aux termes de l'Ontario Nuclear Funds Agreement (ONFA) et du fonds établi en vertu de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (LDCN). Le Fonds nucléaire est abordé à la section 3.2 du présent compte rendu de décision. OPG propose que sa garantie financière continue d'être satisfaite au moyen du Fonds nucléaire pour la période de 2023 à 2027.

Points à l'étude

6. OPG doit tenir à jour une garantie financière pour le déclassement des installations nucléaires énumérées au paragraphe 2 du présent compte rendu de décision, conformément aux conditions des permis respectifs de ces installations. OPG est tenue de réviser sa garantie financière et les plans de déclassement connexes au moins tous les cinq ans ou à la demande de la Commission. À ce titre, OPG a révisé les plans préliminaires de déclassement, les estimations de coûts connexes et la garantie financière pour la période 2023-2027. OPG demande à la Commission d'accepter sa garantie financière révisée.

Formation de la Commission

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission composée de Timothy Berube afin d'entendre la demande. Un [avis d'audience par écrit](#) a été publié le 10 août 2022. Lors de l'audience reposant sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires présentés par OPG ([CMD 22-H104.1](#)) et par le personnel de la CCSN ([CMD 22-H104](#)). La Commission a également examiné une intervention écrite de Projet pour la transparence nucléaire ([CMD 22-H104.2](#)).

Programme de financement des participants

8. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission ou aux activités de mobilisation du personnel de la CCSN sur des sujets d'intérêt réglementaire. L'aide financière aux participants n'a pas été offerte pour cette audience par écrit, mais la CCSN a reçu une demande d'aide

⁵ REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, CCSN, janvier 2021.

financière de Projet pour la transparence nucléaire afin de faciliter son interaction avec le personnel de la CCSN dans ce dossier. Conformément au processus du PFP, la CCSN a par la suite versé 3 000 \$ à Projet pour la transparence nucléaire afin que ses représentants puissent rencontrer le personnel de la CCSN, examiner les documents CMD versés au dossier de cette audience et soumettre une intervention.

2.0 DÉCISION

9. D'après son examen de la question, décrite plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que la garantie financière révisée proposée pour le déclassement futur des installations nucléaires d'OPG est acceptable.

Par conséquent,

conformément aux conditions de permis imposées à OPG en vertu du paragraphe 24(5) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission accepte la garantie financière consolidée révisée, proposée par Ontario Power Generation Inc. pour ses installations nucléaires situées en Ontario, pour la période allant de 2023 à 2027.

10. Avec cette décision, la Commission accepte la garantie financière révisée d'OPG au montant de 20,480 milliards de dollars (en dollars courants au 1^{er} janvier 2023), qui augmentera annuellement jusqu'à atteindre 22,303 milliards de dollars en 2027, comme il est décrit à l'annexe B de la Cinquième entente modificatrice⁶. La Commission accepte les instruments de garantie financière proposés par OPG sous la forme du Fonds nucléaire.
11. La Commission est d'avis, qu'avec cette décision, l'Entente de sécurité financière et d'accès à l'ONFA de la CCSN sera modifiée pour refléter le montant de la garantie financière révisée, conformément à la Cinquième entente modificatrice, au plus tard le 31 décembre 2022.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

12. La Commission a examiné les éléments de preuve versés au dossier de la présente audience, ainsi que l'acceptabilité de la garantie financière révisée proposée par OPG. La Commission s'est demandé si la garantie financière proposée respectait les critères établis dans le document REGDOC-3.3.1 et si OPG satisfaisait aux conditions de permis applicables pour chaque installation. Le permis de chaque installation nucléaire comprend une condition exigeant que la Commission accepte la garantie financière

⁶ Pièce jointe 1, [CMD 22-H104.1](#)

d'OPG. À l'exception du permis PERP 18.02/2028, chaque permis contient la condition suivante :

Le titulaire de permis doit avoir une garantie financière destinée au déclassement qui soit acceptable pour la Commission.

Le permis d'exploitation (PERP 18.02/2028) de Bruce Power pour les centrales nucléaires de Bruce-A et de Bruce-B renferme la condition de permis 11.2 suivante :

Le titulaire de permis avise la Commission de tout changement aux obligations en matière de déclassement et de garantie financière, aux termes de la Convention de bail avec Ontario Power Generation Inc., comme il est décrit à la section 15.1.

3.1 Plans de déclassement et estimation des coûts

13. OPG a présenté des informations sur les plans préliminaires de déclassement révisés pour ses centrales nucléaires, ses installations de gestion des déchets nucléaires et ses autres installations nucléaires, et a fourni des renseignements sur ses plans de gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs de faible et moyenne activité⁷.
14. OPG a fourni à la Commission les estimations des coûts de ses divers programmes de déclassement à partir du 1^{er} janvier 2023, et pour les années suivantes, ainsi que des renseignements sur la méthode utilisée pour calculer les estimations de coûts^{8,9}. OPG a indiqué que l'estimation des coûts totaux de déclassement pour 2023 s'élève à 20,480 milliards de dollars (en dollars courants au 1^{er} janvier 2023¹⁰) et passera à 22,303 milliards de dollars en 2027, comme l'indique le Tableau 1¹¹.

Tableau 1 : Estimation des coûts totaux proposée pour la garantie financière 2023-2027

Année	Estimation des coûts totaux (en milliards de dollars)
2023	20,480
2024	21,149
2025	21,764
2026	22,140
2027	22,303

15. OPG a indiqué que l'estimation révisée totale des coûts pour le 1^{er} janvier 2023 avait augmenté de 919 millions de dollars, pour atteindre 20,480 milliards de dollars, depuis la dernière révision en 2017¹². OPG a expliqué que cette augmentation était attribuable

⁷ Section 3.0, [CMD 22-H104.1](#)

⁸ Tableaux 2 à 6, [CMD 22-H104.1](#)

⁹ Section 4.0, [CMD 22-H104.1](#)

¹⁰ Sauf indication contraire, les montants en dollars indiqués dans le présent compte rendu de décision sont en dollars courants de 2023.

¹¹ Tableau 7, [CMD 22-H104.1](#)

¹² Annexe D, [CMD 22-H104.1](#)

à la mise à jour des hypothèses de planification, notamment : mise à jour des dates de fin de vie des centrales nucléaires, annulation du projet de dépôt géologique en profondeur pour les déchets de faible et de moyenne activité proposé par OPG, et mise à jour des coûts de gestion des déchets.

16. Le personnel de la CCSN a évalué les plans préliminaires de déclassement d'OPG et a déterminé que les plans révisés fournissent le fondement d'une estimation crédible des coûts pour le déclassement futur des installations nucléaires d'OPG¹³. Le personnel de la CCSN a confirmé que la méthode d'estimation des coûts d'OPG est conforme à la fois aux pratiques internationales d'estimation des coûts de déclassement et au document REGDOC-3.3.1¹⁴.

3.2 Garantie financière

17. OPG a proposé que sa garantie financière continue d'être satisfaite au moyen du Fonds nucléaire. Le Fonds nucléaire se compose du fonds Ontario Nuclear Funds Agreement (ONFA) établi conformément au Règlement de l'Ontario [O. Reg. 53/05: PAYMENTS UNDER SECTION 78,1 OF THE ACT](#)¹⁵, et du fonds de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (LDCN) établi en vertu de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*¹⁶. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements détaillés sur chacun de ces fonds à la section 2.1 du document CMD 22-H104.
18. OPG a fait valoir que la juste valeur marchande du Fonds nucléaire devrait être supérieure à l'estimation des coûts proposée tout au long de la période allant de 2023 à 2027. La juste valeur marchande du Fonds devrait s'élever à 25,148 milliards de dollars le 1^{er} janvier 2023 et atteindre 28,250 milliards de dollars le 1^{er} janvier 2027, comme le montre le tableau 2¹⁷.

Tableau 2 : Juste valeur marchande prévue pour le Fonds nucléaire, de 2023 à 2027

Année	Fonds nucléaire (en milliards de dollars)
2023	25,148
2024	26,102
2025	27,011
2026	27,768
2027	28,250

19. Le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des renseignements sur la garantie provinciale, une garantie payable à la CCSN par la province de l'Ontario si OPG ne

¹³ Section 3.1, [CMD 22-H104](#)

¹⁴ Section 2.2.3, [CMD 22-H104](#)

¹⁵ O. Reg 53/05 en vertu de la [Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario](#), L.O. 1998, chap.15, annexe B

¹⁶ L.C. 2002, ch. 23.

¹⁷ Tableau 8, [CMD 22-H104.1](#)

respectait pas ses obligations en matière de déclassement. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'OPG avait satisfait à l'exigence de garantie financière pour la période 2018-2022 sans fournir la garantie provinciale et que, étant donné que la valeur du Fonds nucléaire devrait dépasser la garantie financière totale, OPG prévoit que la garantie provinciale ne sera pas nécessaire pour la période 2023-2027. Le personnel de la CCSN a évalué la proposition de garantie financière d'OPG et a convenu avec OPG que, pour le moment, une garantie provinciale n'est pas nécessaire pour la période 2023-2027¹⁸.

20. OPG a présenté une ébauche de la Cinquième entente modificatrice de l'Entente de sécurité financière et d'accès à l'ONFA¹⁹. L'objectif principal de la modification est de mettre à jour le montant de la garantie financière sur une base annuelle de 2023 à 2027. Le personnel de la CCSN a confirmé que, si la Commission accepte la garantie financière proposée par OPG, la Cinquième entente modificatrice sera signée par les parties responsables de son exécution²⁰.
21. Le personnel de la CCSN a évalué la garantie financière révisée d'OPG en fonction des critères énoncés dans le document REGDOC-3.3.1 et a déterminé que la garantie financière répondait aux critères de liquidité, de valeur garantie, de valeur adéquate et de continuité²¹. Le personnel de la CCSN a indiqué que la garantie financière proposée par OPG pour la période 2023-2027 est adéquate pour le déclassement des installations et a recommandé à la Commission d'accepter la garantie financière consolidée révisée²².
22. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG est tenue de présenter un rapport annuel à la CCSN sur l'état et le caractère adéquat de la garantie financière. Il a signalé qu'OPG a satisfait à cette exigence tout au long de la période de la garantie financière actuelle en soumettant un rapport annuel écrit et les états de fin d'année pour l'ONFA²³.

3.3 Intervention

23. Dans son intervention, Projet pour la transparence nucléaire ([CMD 22-H104.2](#)) a formulé plusieurs recommandations concernant la transparence et l'accessibilité de l'information sur la garantie financière. La Commission reconnaît l'importance de la transparence et encourage OPG et le personnel de la CCSN à continuer de mettre à la disposition du public les renseignements pertinents sur les garanties financières et à tenir compte des recommandations formulées par cet intervenant.

¹⁸ Section 2.2.5, [CMD 22-H104](#)

¹⁹ Pièce jointe 1, [CMD 22-H104.1](#)

²⁰ Section 2.2.5, [CMD 22-H104](#)

²¹ Sommaire exécutif, [CMD 22-H104.1](#)

²² Section 3, [CMD 22-H104](#)

²³ Section 2.2.6, [CMD 22-H104](#)

3.4 Constatations de la Commission

24. D'après son analyse des preuves versées au dossier de l'audience, la Commission estime que les instruments de la garantie financière proposée par OPG et le montant de la garantie financière révisée sont acceptables. La Commission est d'avis que les plans préliminaires de déclassement révisés d'OPG constituent la base d'une estimation crédible des coûts. Elle estime également qu'OPG continue de satisfaire aux exigences de permis en matière de garantie financière. La Commission en est venue à ces constatations sur la base des éléments suivants :
- La Commission se dit d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle la garantie financière proposée par OPG est adéquate et respecte les exigences du document REGDOC-3.3.1.
 - La Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les plans préliminaires de déclassement révisés d'OPG constituent la base d'une estimation crédible des coûts pour le déclassement futur des installations nucléaires visées par la garantie financière consolidée d'OPG.
 - La Commission estime que le Fonds nucléaire constitue un instrument de garantie financière approprié, conformément au document REGDOC-3.3.1.
 - La Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle la garantie financière consolidée proposée est adéquate pour le déclassement futur des installations nucléaires visées par la garantie financière consolidée d'OPG.
25. La Commission note qu'OPG est tenue de présenter un rapport annuel à la CCSN sur l'état et le caractère adéquat de la garantie financière. La Commission s'attend à être informée si le personnel de la CCSN émet des réserves quant au caractère adéquat de la garantie financière lors de son examen des rapports annuels.
26. La Commission s'attend à être informée en cas d'impact sur les estimations des coûts de déclassement en raison de la révision des calendriers de déclassement, par exemple s'il devait y avoir un changement futur des dates prévues de fin de vie des installations nucléaires.

4.0 CONCLUSION

27. La Commission conclut que la garantie financière révisée proposée par OPG demeurera suffisante pour assurer le déclassement futur des installations nucléaires d'OPG. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière révisée proposée par OPG pour la période allant de 2023 à 2027. La Commission est d'avis, qu'avec cette décision, l'Entente de sécurité financière et d'accès à l'ONFA de la CCSN sera modifiée pour refléter le montant de la garantie financière révisée, conformément à la Cinquième entente modificatrice.

Document original en anglais signé par :

6 décembre 2022

Timothy Berube
Commissaire président l'audience
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date